

Règlement du
Service Public
d'Assainissement
Non Collectif

SOMMAIRE

Chapitre 1 :	Dispositions générales	2
Article 1 :	Objet du règlement	2
Article 2 :	Champ d'application territorial.....	2
Article 3 :	Définitions	2
Article 4 :	Responsabilité et obligations des propriétaires d'immeubles.....	3
Article 5 :	Responsabilités vis à vis de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.....	3
Article 6 :	Droit d'accès des agents.....	4
Article 7 :	Information des usagers après le contrôle des installations.....	5
Article 8 :	Rôle du maire.....	5
Article 9 :	Engagement du SPANC.....	6
Chapitre 2 :	Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs	7
Article 10 :	Propriété et conditions financières de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif.....	7
Article 11 :	Conception, implantation et réalisation.....	7
Article 12 :	Dispositif de prétraitement.....	8
Article 13 :	Ventilation des dispositifs de prétraitement.....	8
Article 14 :	Dispositif d'épuration et d'évacuation.....	8
Article 15 :	Déversement interdit.....	9
Chapitre 3 :	Contrôles de conception et bon exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	10
Article 16 :	Responsabilité et obligations du propriétaire.....	10
Article 17 :	Contrôle de la conception des installations.....	11
Article 18 :	Contrôle de bonne exécution.....	12
Chapitre 4 :	Contrôle Diagnostic des installations existantes	13
Article 19 :	Responsabilité et obligation du propriétaire.....	13
Article 20 :	Diagnostic des installations d'un immeuble existant.....	13
Chapitre 5 :	Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes	14
Article 21 :	Contrôle de bon fonctionnement.....	14
Chapitre 6 :	Entretien des ouvrages	16
Article 22 :	Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.....	16
Article 23 :	Certificats de vidange – carnet d'entretien.....	16
Article 24 :	Traitement des résidus d'assainissement non collectif.....	16
Article 25 :	Exécution des opérations d'entretien par le SPANC.....	17
Article 26 :	Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.....	17
Article 27 :	Exécution des travaux de réhabilitation par le SPANC.....	18
Chapitre 7 :	Dispositions financières	19
Article 28 :	Redevance d'assainissement non collectif.....	19
Article 29 :	Montants redevances.....	19
Article 30 :	Recouvrement de la redevance.....	19
Article 31 :	Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	19
Chapitre 8 :	Dispositions d'applications	20
Article 32 :	Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	20
Article 33 :	Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité.....	20
Article 34 :	Constat d'infractions pénales.....	20
Article 35 :	Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.....	21
Article 36 :	Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	21
Article 36 bis :	Violation des règles d'urbanisme.....	21
Article 36 ter :	Police de l'eau.....	21
Article 37 :	Voies de recours des usagers.....	22
Article 38 :	Publicité du règlement.....	22
Article 39 :	Modification du règlement.....	22
Article 40 :	Date d'entrée en vigueur du présent règlement.....	22
Article 41 :	Clauses d'exécution.....	22

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes Entre Aire et Meuse, désigné ainsi qu'il suit sous le sigle SPANC, et ses usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'applications de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur les communes adhérentes au SPANC de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse, à savoir : Baudrémont, Belrain, Bouquemont, Courcelles en Barrois, Erize la Brûlée, Fresnes-au-Mont, Gimécourt, Lahaymeix, Lavallée, Levoncourt, Lignièrès sur Aire, Longchamps sur Aire, Nicey sur Aire, Pierrefitte sur Aire, Rupt-Devant-St-Mihiel, Thillombois, Ville-Devant-Belrain, Villotte sur Aire et Woimbey.

Les immeubles concernés sont ceux inscrits :

- dans la zone d'assainissement non collectif de la commune,
- dans la zone d'assainissement collectif de la commune :
 - si l'assainissement collectif n'est pas opérationnel pour l'immeuble concerné
 - si le réseau existe mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié

Article 3 : Définitions

Agent du SPANC : personnel du SPANC ou prestataires privés missionnés par lui.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, est désigné tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Sont donc exclues les installations situées en amont du dispositif de prétraitement, à l'exception de la ventilation amont et du dispositif dégraisseur le cas échéant. Ainsi, les installations appelées regroupées ou semi-collectives, dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée, relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble : par immeuble, il faut entendre les immeubles d'habitation individuelle, les immeubles d'habitation collective, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel,

commercial ou artisanal non soumises à autorisation au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Contrôle de conception : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées à l'article L.2224-8 du CGCT, examen préalable par le SPANC de la conception. Il consiste en l'étude du projet technique proposé par un usager.

Contrôle de bonne exécution : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées à l'article L.2224-8 du CGCT, il s'agit d'une vérification par le SPANC, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation, de son exécution avant remblayage.

Contrôle diagnostic : Pour les installations existantes, 1er contrôle de bon fonctionnement consistant à vérifier l'existence d'une installation, son bon entretien et à évaluer son impact environnemental et sanitaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, le contrôle diagnostic est à réaliser avant le 31 décembre 2012.

Contrôles de bon fonctionnement : Pour les installations existantes, les contrôles de bon fonctionnement, succédant aux contrôles de réalisation et diagnostic, consistent à vérifier le bon entretien de l'installation et à réévaluer son impact environnemental et sanitaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Article 4 : Responsabilité et obligations des propriétaires d'immeubles.

Tout propriétaire d'un immeuble tel que défini à l'article 3, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées (réseau d'assainissement collectif débouchant à un système collectif de traitement des eaux usées), est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble devant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif et qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

Article 5 : Responsabilités vis à vis de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Cependant, le bon fonctionnement de l'installation passe par des règles d'usage qui doivent être respectées par les usagers de l'installation. Ainsi, le cas échéant, le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose ainsi à l'usager :

- de ne rejeter dans les ouvrages d'assainissement non collectif que les eaux usées domestiques définies à l'article 3 ;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à une distance minimale de 3 m pour les plantations à système racinaire important ou 1 m pour les autres plantations ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de garder des ouvrages fermés tout en conservant en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards pour assurer l'entretien et le contrôle des installations;

L'entretien des ouvrages :

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009⁽¹⁾, de manière à assurer :

- le bon état et le bon fonctionnement des installations et des ouvrages, ainsi que des dispositifs de ventilation ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et, dans le cas où la filière le prévoit, dans le dispositif de dégraissage.

Si l'installation d'assainissement est à l'intérieur de locaux fermés ou dans un espace privatif, l'occupant de l'immeuble doit rendre l'installation accessible pour l'entretien, à la demande du propriétaire.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon des fréquences adaptées à l'ouvrage et déterminées en partenariat avec le SPANC au cas par cas, et en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de l'ouvrage dans le cas des fosses toutes eaux et sceptiques.

Dans le cas des filières dites « agréées » au regard de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009⁽²⁾, l'entretien des installations d'assainissement non collectif doit se faire conformément aux recommandations indiquées dans le guide d'entretien fourni lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Le propriétaire peut choisir librement le prestataire de son choix ou celui désigné par le SPANC, selon les modalités décrites à l'article 25.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant l'occupant des lieux, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Article 6 : Droit d'accès des agents

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié par courrier au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai 10 jours ouvrés avant la date de passage.

En cas d'impossibilité majeure de la part de l'utilisateur ou de son représentant, le service après en avoir été informé par téléphone au minimum 24h avant la date de passage lui proposera une nouvelle date dans des conditions identiques.

Compte tenu des impératifs de temps imposé par les bonnes pratiques de construction, la notification de visite, dans le cas d'un contrôle de bonne exécution des installations tel que défini à l'article 18, se fera par simple appel téléphonique dans un délai réduit au maximum à 48h hors jours fériés ou chômés.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

Le refus d'accès aux propriétés privées par le propriétaire ou l'occupant des lieux aux agents du SPANC équivaudra :

- à l'absence de filière d'assainissement non collectif dans le cadre des contrôles définis aux chapitres 3 et 4 ;
- à l'absence d'entretien et de bon fonctionnement des installations dans le cadre du contrôle défini au chapitre 5.

Le propriétaire ou l'occupant des lieux devra néanmoins régler la redevance d'assainissement non collectif telle que définie au chapitre 7 et s'expose à des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

Article 7 : Information des usagers après le contrôle des installations.

Les observations et avis réalisés au cours d'un examen de dossier ou d'une visite de contrôle sont consignés dans un rapport argumenté dont une copie est adressée par courrier au propriétaire dans les conditions suivantes :

- Contrôle de conception : au plus tard 1 mois après le dépôt du dossier par l'utilisateur,
- Contrôle de bonne exécution : au plus tard 10 jours après la visite de contrôle,
- Contrôle diagnostic : au plus tard 2 mois après la visite de contrôle,
- Contrôle de bon fonctionnement : au plus tard 2 mois après la visite de contrôle.

Article 8 : Rôle du maire.

Sachant que le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SPANC n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune sauf dans le cas où le maire a délégué au Président de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse son pouvoir de police administrative en matière d'assainissement non collectif.

Le maire reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire,
- il vise les dossiers, peut ajouter des observations et les transmet au SPANC,
- il peut être présent lors des visites sur place,
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets et notifie l'avis final au SPANC,
- il peut demander au SPANC de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.

Dans l'hypothèse où le maire décide d'autoriser l'utilisateur à construire et/ou faire fonctionner son installation malgré l'avis défavorable du SPANC, la responsabilité de ce dernier est dérogée, la commune est pleinement responsable.

Article 9 : Engagement du SPANC.

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 03.29.75.01.52 du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC ;
- une permanence au siège du SPANC situé 27 rue du Mont, 55260 VILLOTTE-SUR-AIRE, du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC ;
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile dans une plage horaire d'une heure.

Le SPANC s'engage par ailleurs à apporter une réponse écrite sous 1 mois à tous recours transmis par courrier ou par mail à l'adresse spanc@cc-entre-aire-et-meuse.fr , par un usager concernant un avis formulé sur son installation d'assainissement non collectif.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 10 : Propriété et conditions financières de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le propriétaire, ou son mandataire, de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 3, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

Les frais de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de son propriétaire.

Article 11 : Conception, implantation et réalisation.

La conception, l'implantation et les conditions de réalisation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes, afin d'assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté modifié du 7 septembre 2009⁽²⁾ et disponible en annexe,
- au présent règlement,
- à la réglementation locale (arrêté préfectoral, arrêté municipal, règlement de documents d'urbanisme, etc.),
- aux bonnes pratiques de construction (DTU 64-1, etc.).

La consistance, les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble défini à l'article 3, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée, particulièrement à l'aptitude du sol à l'épandage, et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le dispositif d'assainissement non collectif d'une maison individuelle mis en œuvre doit permettre le traitement de toutes les eaux vannes et ménagères et comporter :

- des regards de reprise et de collecte à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble,
- des canalisations d'amenée,
- un dispositif d'assainissement constitué :
 - soit d'installations avec traitement par le sol, comprenant :
 - un système de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur)
 - un dispositif de traitement :
 - utilisant le pouvoir épurateur du sol : tranchées d'épandage ou lit d'épandage (si sol sableux), ou lit filtrant (si perméabilité trop grande), ou tertre d'infiltration (si nappe peu profonde) ;
 - ou, si les caractéristiques du sol et de la parcelle ne permettent pas d'utiliser le pouvoir épurateur du sol, avec reconstitution d'un sol artificiel : lit filtrant drainé à flux vertical (filtre à sable vertical drainé ou lit à massif de zéolite) ou à flux horizontal.
 - soit d'installations avec tous autres dispositifs de traitement agréés à la suite d'une procédure d'évaluation des performances épuratoires.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire. Les dispositifs ne

peuvent être implantés à moins de 35 m de captages d'eau, sources ou puits utilisés pour la consommation humaine.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, tel que défini au chapitre 3.

Article 12 : Dispositif de prétraitement.

Les dispositifs mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vanes et des eaux ménagères. (fosses toutes eaux).

Le dispositif de bac dégraisseur est conseillé uniquement lorsque les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10m.

L'article 4 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009⁽²⁾ autorise le prétraitement séparé des eaux vanes et ménagères, dans le cas de la réhabilitation d'une installation conçue selon cette filière. Le prétraitement des eaux vanes est alors réalisé dans une fosse septique et le prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une autre fosse septique. Le traitement se fait dans un ou plusieurs dispositifs de traitement tels qu'indiqués à l'article 14 du même arrêté.

La mise en service d'une fosse chimique ou d'une fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vanes ne saurait être admise que dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants et s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions, après autorisation du SPANC.

Article 13 : Ventilation des dispositifs de prétraitement.

Les installations de prétraitement génèrent des gaz qui doivent être évacués par une ventilation adaptée.

L'entrée d'air est assurée par la colonne de chute des eaux usées prolongée jusqu'à l'air libre, au-dessus des locaux habités (sauf prescription particulière du fabricant dûment justifiée).

L'évacuation est assurée par une canalisation de ventilation en aval du dispositif de prétraitement dont la sortie, munie d'un extracteur statique ou éolien, est placée en hauteur, de sorte à assurer l'évacuation des odeurs.

Le diamètre des canalisations de ventilation sera d'au moins 100 mm.

Article 14 : Dispositif d'épuration et d'évacuation.

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés aux caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et aux volumes d'effluents à évacuer.

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau et/ou d'étang (10 m de préférence). Il doit être suffisamment éloigné des immeubles afin d'éviter de provoquer des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et les sous-sols (5 m de préférence).

Le rejet des eaux usées traitées doit se faire prioritairement par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, si sa capacité d'infiltration le permet.

Sinon, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle (sauf végétaux utilisés pour la consommation humaine)

- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du gestionnaire du milieu récepteur, si l'irrigation n'est pas possible. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

L'évacuation par puits d'infiltration des effluents ayant subi un traitement complet n'est autorisée que par autorisation du SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique, pour effectuer un transit d'effluents à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre une couche perméable sous-jacente, à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine et si aucun autre mode d'évacuation n'est possible.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle, même après traitement, est interdit.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Article 15 : Déversement interdit.

Il est interdit de déverser dans quelque partie que ce soit du dispositif d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- **les eaux pluviales,**
- les ordures ménagères même après broyage,
- les lingettes ou tampons hygiéniques, mêmes biodégradables,
- les huiles usagées (alimentaire, mécanique, hydraulique, etc.),
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides/bases, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Chapitre 3 : Contrôles de conception et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées

Article 16 : Responsabilité et obligations du propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation du SPANC.

Pour cela, il lui appartient de retirer auprès de la mairie du lieu d'exécution projeté ou au siège du SPANC un dossier d'autorisation d'assainissement non collectif comportant :

- Un exemplaire du présent règlement ;
- Un formulaire à compléter, dater et signer ; Le formulaire précise notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- La liste des pièces à présenter dont :
 - Un plan de situation de l'immeuble ;
 - Un plan de la parcelle précisant notamment l'implantation de l'immeuble et les points de sortie des eaux usées ;
 - Un plan de masse du projet d'installation d'assainissement non collectif à l'échelle ;
 - Un profil en long de l'installation avec indication des cotes et niveaux, y compris celui de la sortie des eaux usées de l'immeuble par rapport au terrain fini.
 - Une étude de sol permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'épuration ou l'infiltration : sondage à la tarière et test de perméabilité avec localisation des sondages
 - La copie de l'agrément et du guide d'utilisation du fabricant dans le cas de la mise en place d'une filière agréée
 - La date prévisionnelle des travaux d'assainissement
- Une information sur la réglementation en vigueur ;
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif à l'échelle de la parcelle) destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Par ailleurs, dans le cas d'une maison d'habitation individuelle, comme le permet l'article L2224-8 du CGCT pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire, si nécessaire, une étude de sol à la parcelle que le pétitionnaire financera et fera réaliser par l'organisme de son choix. A cet effet, un modèle de demande de devis et une liste non exhaustive de bureaux d'études spécialisés sont disponibles auprès du SPANC. Le SPANC émettra un avis favorable sous réserve en cas d'absence de réalisation de cette étude.

Si le dispositif est mis en place sans ce contrôle, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre 8 et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bonne exécution visé à l'article 18 dès la fin des travaux.

Dans tous les cas, le contrôle de conception donne lieu au paiement d'une redevance, dans les conditions prévues au chapitre 7.

Article 17 : Contrôle de la conception des installations

Le dossier d'autorisation d'assainissement non collectif cité à l'article 16 est retourné en **3 exemplaires** au SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite de reconnaissance dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable (conforme), favorable sous réserves ou défavorable (non conforme). Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis favorable du SPANC pour le contrôle de conception est nécessaire pour l'instruction d'un permis de construire. Le dossier d'autorisation d'assainissement non collectif doit donc être déposé en amont de toute procédure de permis de construire.

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers est la suivante :

- Retrait du dossier d'autorisation d'assainissement non collectif au siège du SPANC ou en mairie,
- Dépôt du dossier d'autorisation d'assainissement non collectif par courrier au SPANC,
- Transmission par courrier au pétitionnaire de l'avis du SPANC sous 1 mois conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement.

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

- Favorable : l'utilisateur peut entamer la réalisation de ses travaux sous réserve de la délivrance des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Urbanisme (permis de construire)
- Favorable sous réserves : Le SPANC détaille au pétitionnaire les réserves émises sur son projet d'installation d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC soit par la production d'une attestation sur l'honneur, soit par la modification de son dossier. Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC transmet, après vérification, un avis favorable dans les mêmes conditions détaillées précédemment.
- Défavorable : Le SPANC détaille au pétitionnaire les raisons de l'avis défavorable sur son projet d'installation d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire aura alors à charge de déposer un nouveau dossier complet.

À la suite de ce contrôle de conception avec avis favorable, un courrier est envoyé à l'utilisateur par le SPANC de la Communauté de Communes entre Aire et Meuse, dans le but de rappeler qu'un contrôle de bonne exécution défini dans l'article 18 est à prévoir. L'utilisateur est tenu de répondre par l'intermédiaire d'un coupon-réponse joint, pour tenir informé le SPANC du commencement des travaux, confirmant ou non la date prévisionnelle inscrite dans le dossier de conception.

La durée de validité des autorisations d'installation d'un système d'assainissement individuel délivrées par le SPANC et signées par le Maire à l'issue du contrôle de conception dans le cas où l'avis est favorable est fixée à deux ans, comme pour un permis de construire.

Article 18 : Contrôle de bonne exécution.

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Dans le cadre d'une réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ou dans le cadre de la mise en place d'une installation neuve, le délai pour réaliser le contrôle de bonne exécution est de trois mois à partir de la date prévue de démarrage des travaux.

Pendant ce délai de trois mois, l'usager contactera le bureau du SPANC (par téléphone ou par mail) et conviendra d'une date pour réaliser le contrôle de bonne exécution avant le remblaiement des ouvrages d'assainissement non collectif.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place de l'installation dans les conditions prévues à l'article 6.

La capacité des ouvrages de prétraitement doit être facilement vérifiable (étiquette non enterrée). Tous les tampons de visite doivent être accessibles et ouverts. Les canalisations de liaison et de ventilation doivent être visibles. Le dispositif de traitement ne doit pas être recouvert de terre.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves le SPANC invite le propriétaire à réaliser les modifications nécessaires et à attester de leur bonne réalisation par une déclaration sur l'honneur évitant ainsi une contre-visite.

En revanche, si l'avis est défavorable, le propriétaire est également invité à réaliser les modifications et une contre-visite sera effectuée pour valider les travaux réalisés.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé ou si les travaux sont réalisés le dimanche ou jour férié, la responsabilité du SPANC est dérogée.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 8.

Si le dispositif est mis en service sans contrôle de bonne exécution, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre 8 et sera mis en demeure de se conformer au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien visé à l'article 21 dès la mise en service du dispositif.

Dans le cas de l'absence de l'usager au rendez-vous de contrôle, s'expose aux mesures administratives prévues au chapitre 8.

Dans tous les cas, le contrôle de bonne exécution donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Chapitre 4 : Contrôle Diagnostic des installations existantes

Article 19 : Responsabilité et obligation du propriétaire.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public menant à un ouvrage épuratoire collectif, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 16, si existantes).

Article 20 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant.

Tout immeuble visé à l'article 19 donne lieu à un contrôle diagnostic par les agents du SPANC avant le 31 décembre 2012.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues au chapitre 6.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis sur l'installation qui pourra être :

- Conforme à l'arrêté modifié du 7 septembre 2009
- Non conforme avec :
 - Dangers pour la santé des personnes
 - Risque avéré de pollution de l'environnement
 - Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs
- Inexistante

En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7. Une copie du rapport est également transmise en Mairie.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent un impact environnementale et/ou sanitaire ou toute autre nuisance conformément aux dispositions de l'article 26 et de l'arrêté du 27 avril 2012 disponible en annexe.

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles définis au chapitre 3.

Dans le cas de l'absence de l'utilisateur au rendez-vous de contrôle, s'expose aux mesures administratives prévues au chapitre 8.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués, l'utilisateur s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 8.

Si l'utilisateur refuse ce contrôle, il s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre 8 et sera mis en demeure de s'y contraindre sans délai.

Dans tous les cas, le contrôle diagnostic donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Chapitre 5 : Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment) et de vérifier que les opérations d'entretien tel que définies au chapitre 6 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange tel que défini à l'article 23 remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués par le SPANC.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est déterminée, conformément aux possibilités de l'arrêté du 27 avril 2012, de la manière suivante :

- Installations conformes :

- * avec traitement par le sol : 1 contrôle tous les 8 ans,
- * autres dispositifs de traitement sans électromécanique : 1 contrôle tous les 6 ans,
- * autres dispositifs de traitement avec électromécanique : 1 contrôle tous les 4 ans,

- Installations jugées non conformes sans danger pour la santé des personnes et pour l'environnement :

- * avec traitement par le sol ou autres dispositifs de traitement sans électromécanique : 1 contrôle tous les 4 ans,
- * autres dispositifs de traitement avec électromécanique : 1 contrôle tous les 2 ans.

- Absence d'installations ou installations jugées non conformes avec un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré : 1 contrôle tous les ans.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis sur l'installation qui pourra être :

- Conforme à l'arrêté modifié du 7 septembre 2009
- Non conforme avec :
 - Dangers pour la santé des personnes
 - Risque avéré de pollution de l'environnement
 - Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs
- Inexistante

Le SPANC adresse son avis au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant des lieux des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de son usage personnel.

Si l'avis comporte des réserves, le propriétaire ou l'occupant pourra attester de leur bonne réalisation par une déclaration sur l'honneur et elles feront l'objet d'une attention toute particulière lors du contrôle périodique suivant.

En revanche, si l'avis est défavorable, le propriétaire sera invité à déposer un dossier d'autorisation d'assainissement non collectif avant tout travaux.

Si le propriétaire ou l'utilisateur refusent le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, ils s'exposent aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre 8 et sera mis en demeure de s'y contraindre sans délai.

Dans le cas de l'absence de l'utilisateur au rendez-vous de contrôle, s'expose aux mesures administratives prévues au chapitre 8.

Dans tous les cas, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien donne lieu au paiement de la redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Chapitre 6 : Entretien des ouvrages

Article 22 : Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les dispositifs et ouvrages doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif de traitement ou d'évacuation, la fréquence de l'entretien des installations sera déterminée en collaboration avec le SPANC en tenant compte notamment des caractéristiques des ouvrages et de l'occupation de l'immeuble et en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser, dans le cas des fosses toutes eaux et sceptiques, 50 % du volume utile de l'ouvrage.

Dans le cas des filières dites « agréés » au regard de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009⁽²⁾, l'entretien des installations d'assainissement non collectif doit se faire conformément aux recommandations indiquées dans le guide d'entretien fourni lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, les dispositifs de dégraissage doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à compter de la date de constatation du dysfonctionnement.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation explicite délivrée par le SPANC.

Article 23 : Certificats de vidange – carnet d'entretien.

Pour toute opération de vidange ou d'entretien d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant, l'occupant des lieux doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange.

Cette attestation doit comporter au moins les informations suivantes :

- les références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé l'intervention,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'ouvrage dont la vidange a été effectuée,
- le nom de l'occupant ou, le cas échéant, du propriétaire,
- la date et la nature de l'intervention,
- les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu ou d'une information précise des moyens et matériels mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement.

Les attestations doivent pouvoir être produites à chaque demande du service assainissement. Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent pouvoir être tenus à la disposition du SPANC.

Article 24 : Traitement des résidus d'assainissement non collectif.

L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment, lorsqu'il existe, celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidanges.

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque usager de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange, de tout ou partie du dispositif, que ces dispositions sont respectées.

Article 25 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC

L'usager peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation.

Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, etc...

Une attestation de vidange ou d'entretien sera remise au propriétaire par le prestataire désigné par le SPANC pour réaliser l'opération.

Les agents du SPANC et le prestataire désigné, ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouveau propriétaire peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Article 26 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif qui présente un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution de l'environnement, ou un dysfonctionnement majeur dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental peut, à sa propre initiative ou suite à un contrôle du SPANC, remettre en état son dispositif pour éviter toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Il dispose d'un délai maximal de 4 ans à l'issue de la date de transmission du rapport de contrôle pour réaliser les travaux (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique), délai pouvant être réduit par le SPANC en cas de risque particulier vis-à-vis de la salubrité publique ou de l'environnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 disponible en annexe.

En cas d'absence d'éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est mis en demeure de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Ce délai est notamment ramené à 1 an pour l'ensemble des installations jugées non conformes (avec ou sans impact sur la salubrité publique et/ou l'environnement) après une vente immobilière. Charge au nouveau propriétaire de réaliser les travaux conformément aux dispositions du chapitre 3.

En cas de manquement, le propriétaire de l'immeuble s'expose aux sanctions administrative, financière et pénale prévues au chapitre 8.

Lors des travaux de remise en état d'un dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'immeuble est soumis aux articles 16 et 18. Il est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son dispositif d'assainissement non collectif.

Le propriétaire de l'immeuble, maître d'ouvrage des travaux, est tenu de les financer intégralement. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire de l'immeuble reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif est soumise au chapitre 3 concernant les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages.

Ces contrôles donnent lieu au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre 8.

Article 27 : Exécution des travaux de réhabilitation par le SPANC

L'usager peut demander au SPANC d'exécuter les travaux de réhabilitation de l'installation, par l'intermédiaire du (ou des) prestataire(s) désigné(s) par le SPANC.

Dans ce cas, le propriétaire devra se soumettre aux études préalables à la détermination des travaux à réaliser qui nécessitent une visite domiciliaire et restera soumis aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages.

Les conditions d'exécution des études et des travaux sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des études et travaux à effectuer, leur tarif, les modalités d'intervention du service...

Les agents du SPANC et les prestataires désignés ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention de travaux de réhabilitation, le propriétaire s'engage à transmettre la présente convention au nouveau propriétaire.

En cas de vente de l'immeuble ou de transfert de propriété avant la réception des travaux et au plus tard dans le mois qui suit la réception définitive des travaux, le propriétaire s'engage à payer immédiatement la totalité des sommes restant dues au SPANC.

Le SPANC s'engage à fournir au propriétaire, le plan de récolement de l'installation réhabilitée.

Chapitre 7 : Dispositions financières

Article 28 : Redevance d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle, assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service et se distinguent de la redevance d'assainissement collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif sont instituées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 29 : Montants redevances.

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont fixés, et éventuellement révisés annuellement, par délibération du Conseil Communautaire.

Les montants des redevances d'assainissement non collectif fixés dans l'annexe 1 tiennent compte de la nature des opérations de contrôle.

Les différents contrôles donnent lieu à des redevances forfaitaires, facturée au propriétaire, dès leur exécution, attestée par l'envoi des documents relatifs à l'opération considérée.

En cas d'absence de l'utilisateur aux rendez-vous fixés par le SPANC, une pénalité financière sera appliquée aux différentes redevances dans les conditions détaillées au chapitre 8 et fixée par le Conseil Communautaire (voir en annexe 1).

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus, le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service. Les opérations d'entretien ou de réhabilitation des installations font notamment l'objet d'une convention dans laquelle figure les tarifs et modalités de paiement.

Article 30 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Toute réclamation doit être adressée au SPANC.

Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 8 : Dispositions d'applications

Article 32 : Pénalités financières

- Pour refus de réalisation d'un contrôle diagnostic :

Si un usager refuse de se soumettre à la réalisation du contrôle diagnostic, il sera astreint conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, et après une mise en demeure du SPANC, au paiement d'une somme équivalente à la redevance pour le contrôle diagnostic majorée dans une proportion fixée à 100% par délibération du Conseil Communautaire.

Le SPANC recontactera par ailleurs chaque année les usagers concernés afin d'effectuer le contrôle diagnostic jusqu'à réalisation dudit contrôle. Chaque nouveau refus entraînera, après une mise en demeure du SPANC, le paiement d'une somme équivalente à la redevance pour le contrôle diagnostic majorée dans une proportion fixée à 100% par délibération du Conseil Communautaire.

- Pour refus de réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement :

Si un usager refuse de se soumettre à la réalisation du contrôle de bon fonctionnement, il sera astreint conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, et après une mise en demeure du SPANC, au paiement d'une somme équivalente à la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement majorée dans une proportion fixée à 100% par délibération du Conseil Communautaire.

Le SPANC recontactera par ailleurs chaque année les usagers concernés afin d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement jusqu'à réalisation dudit contrôle. Chaque nouveau refus entraînera, après une mise en demeure du SPANC, le paiement d'une somme équivalente à la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement majorée dans une proportion fixée à 100% par délibération du Conseil Communautaire.

- Pour absence à un rendez-vous :

Si un usager est absent à un rendez-vous fixé par le SPANC ou s'il n'a pas demandé son report dans les 24h qui le précède, il sera soumis au paiement d'une pénalité financière fixée par délibération du Conseil Communautaire. Cette pénalité financière est appliquée dès le 1er rendez-vous manqué.

Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 34 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, au présent règlement ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, le Code de l'environnement,

l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 35 : Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une amende de 45 000 € et aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 du Code de la construction et de l'habitation. La non réalisation des travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles d'amende ou d'emprisonnement. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 36 bis : Violation des règles d'urbanisme.

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire le paiement d'une amende comprise entre 1 200 € et 300 000 €. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Article 36 ter : Police de l'eau.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article L1331-1-1 du Code de la

Santé Publique ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles suivants, selon la nature des dommages causés :

- Article L.432-2 du Code de l'Environnement : « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans [tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent], directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende » ;
- Article L.216-6 du Code de l'Environnement : « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...) , directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

Article 37 : Voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 38 : Publicité du règlement.

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier ou par dépôt dans la boîte aux lettres de l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège du SPANC.

Article 39 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 40 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement, ainsi que toute modification, entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 38.

Article 41 : Clauses d'exécution.

Le Président, les agents du SPANC et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse dans sa séance du 31 mars 2006, modifié par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse en séances du 26 juin 2009, 26 mars 2010, 30 septembre 2011, 19 septembre 2012, 19 juin 2014 et 17 septembre 2014.

Le Président

à VILLOTTE-SUR-AIRE, le 18/09/2014

Vu et approuvé

Annexes

Annexe 1 : délibération fixant les montants des redevances d'assainissement non collectif et **délibération fixant les modalités de facturation de la redevance de contrôle de conception et bonne exécution**

Annexe 2 : arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Annexe 3 : arrêté du 7 septembre 2009⁽¹⁾ définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Annexe 4 : arrêté modifié du 7 septembre 2009⁽²⁾ fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Annexe 5 : délibération fixant la durée de validité des autorisations d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif **délivrées par le SPANC**

ANNEXE 1 :

Délibérations des Conseils Communautaires du 19 décembre 2013, 31 mars 2006 et 19 janvier 2011 fixant les tarifs des redevances du SPANC

Délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2014 fixant les modalités de facturation de la redevance de contrôle de conception et bonne exécution

ANNEXE 2 :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

ANNEXE 3 :

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charges le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ANNEXE 4 :

Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

ANNEXE 5 :

**Délibération du Conseil Communautaire du 17 septembre 2014 fixant la
durée de validité des autorisations d'installation des dispositifs
d'assainissement non collectif délivrées par le SPANC**